

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS

Lieu-dit La Gare
Route du Bec
33810 Ambès

Références : -
Code AIOT : 0005200257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site NOURYON d'Ambès est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à autorisation SEVESO seuil haut.

Le site est implanté sur la zone industrielle du Bec d'Ambès et se trouve au confluent de la Garonne et de la Dordogne dans le département de la Gironde (33) à l'extrême ouest de la presqu'île d'Ambès, où il jouxte un dépôt pétrolier.

NOURYON est un fournisseur important de l'industrie du papier et de la pâte à papier. Il exploite à Ambès un atelier de fabrication de chlorate de sodium à partir de saumure par électrolyse (atelier C92).

La fabrication de chlorate de sodium s'effectue 7j/7 et 24h/24 par poste de 8h avec 2 personnes en quart. Une quarantaine de salariés travaille sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Automate de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance des MMR	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 5.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Tests des MMR	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 5.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 8.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Camions citernes	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 8.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Voies ferrées	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 9.1	/	Demande d'action corrective	15 jours
10	Plan de maintenance des voies	AP Complémentaire du 20/07/2023,	/	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ferrées	article 9.2			
11	Surveillance des voies ferrées	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 9.3	/	Demande d'action corrective	15 jours
13	Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 02/08/2005, article 8.3	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des MMR	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 5	/	Sans objet
2	Description des MMR	AP Complémentaire du 12/07/2023, article 5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Wagons citernes	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 8.3	/	Sans objet
12	Maintenance des voies ferrées	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la gestion des MMR contrôlées est correct. La maintenance et les tests sont réalisés et ne montrent pas de non-conformités.

L'exploitant doit apporter des compléments sur l'automate de gestion des MMR.

Des travaux sur les installations électriques doivent être réalisés rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, la liste des MMR est tenue à jour par l'exploitant en tenant compte de ces évolutions et doivent satisfaire à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023.
Constats : Par courriel du 5 juin 2026, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection la liste des MMR du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Description des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes : -nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ; -principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ; -liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ; -localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ; -éléments démontrant les performances de la MMR: indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ; -descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie(électricité, air notamment) ; -données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ; -éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR. Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre : -la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ; -l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;

-la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ; -les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie). Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions). Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : «nature de l'action» «objet de l'action» «critère de déclenchement de l'action». L'exploitant établit cette liste dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 16 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de vies des MMR qui ont été contrôlées. Les informations indiquées à l'article 5.2 de l'APC du 12/07/2023 pour les MMR contrôlées sont présentes (cf point de contrôle n°3). L'inspection a constaté la présence d'une identification et d'un repérage physique des détecteurs des MMR contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Automate de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.- (...)
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé l'automate de gestion des MMRI. Cf partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance [...] des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés. Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.
Constats : Le jour de l'inspection, plusieurs MMR ont été contrôlées sur la partie maintenance. L'inspection constate que la maintenance est correctement réalisée. Cf partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tests des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tests
Prescription contrôlée : Des programmes de [...] tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés. Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

Constats : Le jour de l'inspection, plusieurs MMR ont été contrôlées sur la partie test. Les différents tests sont correctement réalisés. Cf partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEM5.1 / L'exploitant refait le test une fois les bruleur gaz remis en service. DEM5.2 / L'exploitant réalise un test complet de la MMR n°LI104 (ou LT104) depuis la sonde jusqu'à la pompe de transfert. DEM5.3 / L'exploitant rédige une consigne ou un mode opératoire qui précise les actions à réaliser lors de la levée de doute. L'exploitant met en place une formation sur le mode opératoire. DEM5.4 / L'exploitant précise la dernière date du test ainsi que le résultat du test. L'inspection rappelle que les tests doivent être tracés afin de vérifier qu'ils sont bien réalisés et conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des véhicules
Prescription contrôlée : Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. [...] Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment : - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de rouges...) ; - la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ; - pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ; - pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ; Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.
Constats : L'exploitant a précisé les contrôles réalisés lors de l'arrivée des véhicules sur le site : - Vérification administrative

- Contrôle technique ADR - Contrôle visuel de l'état intérieur de la citerne, - etc. L'exploitant a présenté à l'inspection le mode opératoire MOPRO08-02 relatif au chargement citerne de chlorate ainsi que la check-list de contrôle des camions (COPQSE03-04). L'inspection a constaté que l'échauffement des témoins de roues n'est pas prévu dans le contrôle à l'entrée sur le site. L'exploitant a présenté à l'inspection 2 check-list complété pour 2 chargements camions. L'inspection a constaté que les fiches sont correctement remplies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prévoit dans ces check-list le contrôle de l'échauffement des témoins de roues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Camions citernes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Camions citernes
Prescription contrôlée : À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h. Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).
Constats : L'exploitant a indiqué que le code de la route s'applique à l'intérieur du site. La vitesse est limitée à 20 km/h. L'inspection a toutefois constaté qu'aucun panneau 20 km/h n'est prévu sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe des panneaux vitesse max 20 km/h sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Wagons citernes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Wagons citernes
Prescription contrôlée : À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 10 km/h. [...] Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. [...] Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. En dehors des opérations d'amenée des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé. Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site. L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés. Constats : L'exploitant a indiqué que la vitesse du locotracteur (radiocommandé) est au maximum de 6 km/h. L'inspection a constaté que le locotracteur est manipulé par l'opérateur de chargement formé au fonctionnement du locotracteur. L'exploitant a précisé que les 4 aiguillages ne sont pas verrouillés. Seul l'aiguillage avant le portail de sortie est verrouillé par la SNCF. L'inspection a constaté la fiche de suivi du nombre de wagons pleins ou vides sur le site. Le jour de l'inspection, il a été constaté 6 wagons (2 d'un côté et 4 d'un autre côté) vides. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Voies ferrées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées

internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des voies ferrées précisant les voies internes et celles gérées par GPMB. L'exploitant a précisé que la limite se situe au niveau du portail au niveau des 2 aiguillages qui sont manipulés par la SNCF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un plan précis des voies ferrées du site en précisant celles qui sont internes et celle gérées par GPMB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Plan de maintenance des voies ferrées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent. Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment : - la description des composants de l'infrastructure ; - la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ; la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention. Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures. L'exploitant établit , selon les dispositions décrites dans le présent article, le plan de maintenance.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le plan de maintenance des voies ferrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan de maintenance et justifie que celui-ci respecte les dispositions de l'article 9.2 de l'APC du 20/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Surveillance des voies ferrées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents. Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance. Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention. A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure de présenter à l'inspection le dernier rapport de contrôle de surveillance des voies ferrées internes réalisé par un intervenant qualifié et indépendant de l'exploitant. Le jour de l'inspection, l'exploitant a, toutefois, précisé avoir réalisé ce contrôle et que des travaux ont été réalisés en suivant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de contrôle de surveillance des voies ferrées internes réalisé par un intervenant qualifié et indépendant de l'exploitant, en précisant les opérations de maintenance qui ont été réalisées ou qui doivent être réalisées et si il y a nécessité de réviser le plan de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Maintenance des voies ferrées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2023, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les travaux de maintenance identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.
Constats : L'inspection a constaté que des travaux ont été réalisés au niveau de la voie ferrée (réfection du ballast en béton). L'exploitant a précisé que ces travaux ont été identifiés dans le programme de maintenance et d'intervention (cf pdc n°10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sûreté du matériel électrique Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. + Article 66 de l'AM du 4/10/2010 : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Par courriel du 16 juin 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications électriques suivants :

- Rapport de vérification électrique bâtiment C92 (N° de rapport : A56306873-014-2 - ERT -Date : 22/05/2026 -Date(s) d'intervention : Du 17/11/2025 au 18/11/2025). Ce rapport fait état de 9 observations dont une l'absence de vérification complète (*Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été réalisés pour des raisons de sécurité, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive.*). Le certificat Q18 transmis avec le rapport précise que les installations peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion.
- Rapport de vérification électrique bureau atelier (N° de rapport : A54049691-018-1- ERT -Date : 28/11/2025 -Date(s) d'intervention : Du 18/11/2025 au 19/11/2025). Ce rapport fait état de 4 observations dont l'absence de vérification complète (*Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été réalisés pour des raisons de sécurité, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive.*). Le certificat Q18 transmis avec le rapport précise que les installations peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion.
- Rapport relatif aux essais des protections HTA SB1. Les essais montrent le bon fonctionnement des relais de protections mais des commentaires sont indiqués dans le rapport.

L'inspection constate que :

- les vérifications des installations électriques n'ont pas été faites entièrement.
- les Q18 précisent que les installations peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion.
- des travaux sont en cours afin de remédier aux écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant résorbe l'ensemble des écarts constatés lors des derniers contrôles des installations électriques (Basse tension bâtiment C92 et Atelier, et Haute tension SB1).

L'exploitant fait réaliser les coupures et les essais des dispositifs différentiels basse tension.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois